



**HAL**  
open science

## Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement

Ariane Amado, Joséphine Bastard, Lucie Bony, Franck Ollivon

### ► To cite this version:

Ariane Amado, Joséphine Bastard, Lucie Bony, Franck Ollivon. Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement. *Nouvelles questions féministes*, 2024, Politiques publiques face aux violences patriarcales, 43 (2). halshs-04705672

**HAL Id: halshs-04705672**

**<https://shs.hal.science/halshs-04705672v1>**

Submitted on 6 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement**

**Ariane Amado, Joséphine Bastard, Lucie Bony, Franck Ollivon**

## **Introduction**

Les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 sur les violences contre les femmes<sup>1</sup> ont introduit le bracelet anti-rapprochement dans la législation française. Il s'inscrit dans un renforcement général du cadre législatif, notamment pénal<sup>2</sup>, et constitue une des mesures phares d'une nouvelle politique criminelle traitant de la conjugalité violente (Amado, 2023). Ce dispositif de surveillance est en effet utilisé dans le cas de violences conjugales uniquement. Il est destiné à prévenir la réitération de ces violences par un (ex-)conjoint violent<sup>3</sup>. Il s'inscrit dans le continuum des mesures judiciaires spécifiquement créées pour la protection des victimes de violences conjugales, telles que les ordonnances de protection introduites en 2010 et le téléphone grave danger en 2014. Le bracelet anti-rapprochement a été expérimenté en France dans cinq juridictions à compter du 25 septembre 2020, puis rapidement généralisé à l'ensemble du territoire national à partir du 31 décembre 2020. Il a connu une montée en puissance rapide après un démarrage relativement lent, atteignant les 1 011 mesures actives en janvier 2024<sup>4</sup>.

Le bracelet anti-rapprochement introduit un dispositif technologique inédit qui a pour fonction de s'assurer que l'auteur des violences<sup>5</sup> ne s'approche pas de la victime. L'un et

---

<sup>1</sup> Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

<sup>2</sup> Si ce dispositif peut être prononcé dans un cadre civil, on constate un faible recours au bracelet anti-rapprochement du côté de la justice civile (14 bracelets anti-rapprochement au civil au 10/10/2022 contre 866 au pénal à la même date), ce qui semble illustrer le fait que les violences conjugales restent bien moins l'apanage du juge aux affaires familiales que des juges compétents en matière pénale.

<sup>3</sup> Dans cet article, nous ferons le choix du masculin pour désigner les auteurs de violences conjugales afin de rendre compte de leur dimension éminemment genrée. En effet, une large majorité des violences conjugales sont commises par des hommes sur des femmes : en 2021, 87 % des 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire comptabilisées par les services de sécurité sont des femmes, alors que 88 % des 177 512 personnes mises en cause pour ce même type de faits sont des hommes (Service statistique du ministère de l'Intérieur : 2022). Nous avons retrouvé ce déséquilibre dans le cadre de notre enquête de terrain, puisque seules deux femmes étaient placées sous bracelet anti-rapprochement sur près d'un millier de personnes.

<sup>4</sup> Chiffres fournis par la Direction de l'administration pénitentiaire le 15 janvier 2024, pour les besoins de la recherche.

<sup>5</sup> Pour simplifier l'écriture et faciliter la lecture de l'article, nous utilisons les expressions « auteur » et « victime », plutôt que « personne surveillée » et « personne protégée » par le dispositif du bracelet anti-rapprochement. Cependant le bracelet anti-rapprochement peut être prononcé avant jugement : les « auteurs » ne sont donc pas encore considérés comme coupables par la justice, car présumés innocents.

l'autre portent une balise GPS, installée dans une unité mobile, l'auteur des violences ayant en plus un bracelet électronique fixé à la cheville visant à s'assurer qu'il porte toujours son unité mobile sur lui. Le ou la magistrat-e définit une zone d'alerte comprise entre 1 et 10 km autour de la victime, la zone de pré-alerte correspond alors au double de la zone d'alerte (entre 2 et 20 km). Toute entrée de l'auteur des violences dans ces zones produit une alerte au pôle de surveillance et une réponse en conséquence.

Inspiré de son équivalent espagnol, le bracelet anti-rapprochement était réclamé par de nombreux collectifs féministes. Il est l'une des mesures issues du Grenelle des violences conjugales piloté par la secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ce temps de réflexion organisé par le gouvernement français et de multiples partenaires s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019, sous la très forte pression du mouvement féministe qui dénonçait l'incapacité de l'État à éviter les féminicides par un conjoint violent. Les associations féministes, en particulier, et des associations de prise en charge des violences faites aux femmes étaient présentes, parmi lesquelles on trouve certaines associations aujourd'hui en charge des victimes dans la mise en place du bracelet anti-rapprochement. Au sortir du Grenelle, le bracelet anti-rapprochement faisait consensus, comme l'illustrent encore les positions publiques de plusieurs associations féministes de grande envergure au cours de l'année 2021, juste après l'entrée en vigueur des deux lois, pour en demander le déploiement rapide<sup>6</sup>.

La mise en place de ce dispositif implique l'intervention d'un grand nombre d'acteur-ices, dont les associations d'aide aux victimes (aussi appelées AAV ou associations dans le présent article) qui peuvent apparaître comme des « intermédiaires du droit » dans la mesure où elles facilitent le lien entre les victimes et les professionnel·les du droit (Biland-Curinier *et al.*, 2022). Dans quelle mesure le bracelet anti-rapprochement renforce-t-il ce rôle d'intermédiaire ? Quelles transformations engendre-t-il sur le paysage juridictionnel et le rôle des associations ?

## **Une recherche en juridiction**

Notre réflexion s'inscrit dans un courant de recherches qui s'intéressent aux reconfigurations du droit à l'aune des violences faites aux femmes (Roca i Escoda, Delage et Chetcuti-

---

<sup>6</sup> Osez le féminisme, « Stop féminicides », communiqué de presse du 25 juin 2021, <https://osezlefeminisme.fr/stop-feminicides/>; ou encore l'Association française du féminisme, « Et les espoirs féministes de 2021 sont... », communiqué de presse du 2 mars 2021, « Et les espoirs féministes de 2021 sont... », <https://www.associationfrancaisedufeminisme.fr/2021/03/02/et-les-espoirs-feministes-de-2021-sont/> (consulté le 15 septembre 2023).

Osorovitz, 2018). Focalisée sur les pratiques et les représentations des professionnel·les du droit et de la justice, elle propose une analyse des « lois du genre » en acte (Revillard *et al.*, 2009).

Financée par le ministère de la Justice, notre recherche s'appuie sur une enquête de terrain et une étude normative des textes de loi, de la jurisprudence ainsi que des travaux parlementaires<sup>7</sup> : nous avons dépouillé 74 dossiers civils et pénaux et réalisé 59 entretiens semi-directifs dans sept juridictions françaises. Les entretiens ont été menés avec l'ensemble des acteur·ices concerné·es : professionnel·les du droit en juridiction, forces de sécurité intérieure, membres d'associations d'aide aux victimes, de services pénitentiaires d'insertion et de probation, avocat·es. Cinq entretiens ont été conduits auprès des auteurs présumés ou condamnés et des femmes protégées ou victimes. S'agissant des associations, elles appartenaient pour cinq d'entre elles à deux grandes fédérations associatives nationales, l'une d'elles était une petite association locale. Les salariées rencontrées étaient toutes des femmes, juristes de formation, interrogées en raison de leur expérience en matière de suivi de bracelet anti-rapprochement. Des entretiens ont enfin été conduits auprès des différents bureaux compétents au ministère de la Justice pour retracer la genèse du dispositif.

Nous verrons d'abord comment cet outil a été porté par les collectifs féministes et les associations d'aide aux victimes. Nous montrerons ensuite comment ce nouveau dispositif a fait évoluer le rôle de ces associations dans leur rapport aux victimes, du fait de la mise en œuvre des mesures judiciaires.

### **La prévention des violences conjugales : un combat structurant pour les associations d'aide aux victimes**

C'est véritablement sous l'impulsion des mouvements féministes des années 1970 que les violences conjugales apparaissent comme un phénomène criminel nécessitant une prise en charge associative (Delage, 2017). Les associations d'aide aux victimes, bien qu'institutionnalisées et professionnalisées depuis les premières structures

---

<sup>7</sup> L'ensemble des lois votées en la matière en France ont été étudiées depuis la loi n°92-683 du 22 juillet 1992 créant la circonstance aggravante des violences conjugales. En particulier, les travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 2019 développant l'expérimentation du bracelet anti-rapprochement dans la sphère pénale et civile ont été fondamentaux pour comprendre la genèse du dispositif.

d'accompagnement issues des mouvements féministes, conservent cet héritage féministe, même s'il n'est pas nécessairement revendiqué par les enquêtées.

### *L'héritage féministe des associations*

En parallèle de la mobilisation pour la reconnaissance pénale du viol conjugal, les mouvements féministes des années 1970-1980 fondent les premières associations de victimes de violences conjugales (Delage, 2017 : 40 ; Jouanneau, 2023). Ainsi, l'accueil et l'hébergement des dites « femmes battues » deviennent la priorité des mouvements féministes, qui considèrent que l'éloignement vis-à-vis d'un mari violent est un préalable nécessaire à toute prise en charge des victimes. Les groupes militants se transforment en véritables organes associatifs, se professionnalisent et s'imposent dans le paysage politique et médiatique français (Delage, 2017 : 63). Durant les années 1970-1980, la sphère politique intervient peu dans la lutte contre les violences conjugales, qui reste une question surtout traitée par les mouvements féministes et les associations de femmes battues. Cette distance de la sphère politique s'explique de plusieurs manières. D'une part, les mouvements féministes ont une coloration politique très marquée, à laquelle les partis politiques au pouvoir, très largement constitués d'hommes, ne souhaitent pas s'associer (*Ibid.* : 21). D'autre part, reflet d'un système très patriarcal, la famille constitue un domaine privé dans lequel le législateur préfère ne pas intervenir (Jouanneau, 2023). Cette particularité est un des éléments fondamentaux pour comprendre les tensions actuelles dans lesquelles se retrouvent les associations d'aide aux victimes (AAV), prises entre leur héritage féministe et une volonté de s'en distancer eu égard à leur mission de service public et leur financement étatique.

Les associations d'aide aux victimes, compétentes s'agissant du suivi des victimes protégées par un bracelet anti-rapprochement, pourraient s'inscrire pour une grande majorité d'entre elles dans le « féminisme d'État » (Herman, 2012 ; Revillard, 2016) : elles sont des structures hybrides, au statut d'association, mais sous tutelle de l'État. Il existe 208 associations d'aide aux victimes subventionnées en partie par le ministère de la Justice, avec différentes colorations politiques : certaines se revendiquant ouvertement féministes, d'autres étant muettes sur cette question<sup>8</sup>. Elles sont chargées « d'accueillir les victimes d'infractions pénales, de les informer sur leurs droits, de leur proposer une aide psychologique, d'assurer un accompagnement, de les assister tout au long de la procédure judiciaire et d'effectuer si

---

<sup>8</sup><http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html> (consulté le 15 septembre 2023).

nécessaire une orientation vers des services spécialisés »<sup>9</sup>. Elisa Herman indique à propos des jeunes salarié-es de ces associations qu'elles dissocient leur identité de leur pratique professionnelle : « elles disent fréquemment ne pas “être” féministe mais *exercer* pourtant leur profession dans un cadre féministe. (...) elles ont choisi ou accepté de travailler dans une structure dont l'orientation est féministe, mais pensent leur participation de manière désincarnée : elles n'entendent pas endosser l'étiquette de “militante féministe”, stigmatisante à leurs yeux » (Herman, 2013 : 77).

Si ces associations ne se revendiquent pas ouvertement comme féministes, elles restent influencées par les revendications féministes. Ainsi, les idées politiques, telles que le féminisme, sont véhiculées, transformées et mobilisées au gré des trajectoires et conditions sociales des personnes, même si toutes n'affichent pas une appartenance à ce courant politique (Jacquemart et Albenga, 2015).

#### *Le bracelet anti-rapprochement : une mesure attendue par les associations*

Le Grenelle des violences conjugales a constitué un événement sans précédent dans la conception de politiques publiques en matière de lutte contre les violences conjugales (Darsonville, 2020). Le bracelet anti-rapprochement (BAR) en a été l'une des principales recommandations et a continué de faire consensus dans les deux axes du groupe de travail piloté par le ministère de la Justice pour décliner les lois pénales du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 (l'un sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales et l'autre sur l'accompagnement des victimes). Cette mesure était d'autant plus attendue par les associations et les parlementaires<sup>10</sup> qu'un dispositif électronique similaire (DEPAR) avait été prévu par la loi du 9 juillet 2010<sup>11</sup> mais jamais mis en application.

Au sein du mouvement féministe, le BAR fait consensus car il est perçu comme visant non pas à sanctionner davantage les auteurs, mais à protéger les victimes, avant même le jugement. Dans cette perspective, pour les participant-es au Grenelle, il s'agissait de développer un outil complémentaire aux dispositifs de protection existants, notamment le téléphone grave danger (Amado, 2023), qui permet aux victimes de violences conjugales

---

<sup>9</sup> <http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/la-justice-et-les-associations-10278/les-associations-daide-aux-victimes-11976.html> (consulté le 12 septembre 2023)

<sup>10</sup> Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Aurélien Pradié et plusieurs de ses collègues visant à agir contre les violences faites aux femmes (2201) : voir paragraphes 28-29-30 du rapport [assemblee-nationale.fr].

<sup>11</sup> La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

auxquelles il a été attribué de joindre un service de téléassistance, pouvant lui-même alerter les forces de l'ordre en cas de danger lié au conjoint violent. Par comparaison, le principal intérêt du bracelet anti-rapprochement réside dans son automaticité et son immédiateté : la téléassistance est alertée automatiquement à chaque rapprochement, avant qu'auteur et victime ne soient effectivement en présence et sans que cette dernière n'ait à intervenir. Cette automaticité constitue l'un des avantages que les associations reconnaissent au bracelet anti-rapprochement.

*En fait, moi, j'aime ce côté où la victime n'a rien à faire si ce n'est avoir son boîtier, parce que dans les moments de panique, je sais pertinemment qu'elle ne va pas forcément avoir le temps d'appuyer, ou d'avoir ce réflexe-là. (AAV, E)*

Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans une intention de rééquilibrage affirmée lors du Grenelle<sup>12</sup>. Il s'agit donc de faire porter à l'auteur des violences, et non seulement à la victime, le poids et les contraintes de la mesure de protection.

Enfin, l'objectif du dispositif tel qu'il avait été conçu pendant le Grenelle était de permettre aux professionnel·les du droit d'avoir un outil de « protection et de mise à l'abri des victimes » pendant un temps donné<sup>13</sup>. C'est d'ailleurs ce que les associations constatent à propos de l'effet de cet outil sur les victimes elles-mêmes :

*Et en fait, c'est pas la protection en tant que telle, c'est ce qu'elle apporte psychologiquement à la personne victime. Il y a de ça aussi. Donc c'est quelque chose. Le BAR c'est un élément sur lequel on va s'appuyer pour l'accompagnement, pour la mise en place. Parce que j'en ai plein de situations [où] ce n'est pas que purement éviter qu'ils s'approchent. J'en ai, mais ce n'est pas que ça. Et puis, c'est de la reconnaissance. Je suis désolée, mais quand on est victime, et qu'on vous propose [ce] niveau de protection, et que vous l'obtenez, même si vous êtes en pré-sentenciel, ça veut dire qu'on considère que votre parole a un poids, parce qu'on vous a entendue dans votre demande de protection. (AAV, C)*

Outre la protection effective des victimes par la mise à distance de l'auteur des violences (dont l'effectivité est difficile à mesurer), cet extrait d'entretien évoque le sentiment de protection que le bracelet anti-rapprochement peut procurer, ce qui était l'un des effets souhaités par les associations lors du Grenelle des violences. La pose d'un tel dispositif

---

<sup>12</sup> Annoncé par le Gouvernement d'Edouard Philippe comme une des principales vertus du bracelet anti-rapprochement à l'issue du Grenelle des violences conjugales : <https://www.info.gouv.fr/actualite/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales>.

<sup>13</sup> Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, « Violences faites aux femmes : le Gouvernement s'engage », *Dossier de presse relatif au bilan du Grenelle des violences conjugales*, publié le 25 novembre 2020, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/communique-bilan-du-grenelle-des-violences-conjugales-25-11-2020>.

aiderait les personnes protégées à se sentir reconnues : la dangerosité de l'auteur à leur rencontre serait reconnue par la pose de l'outil, celui-ci matérialisant leur appartenance à la catégorie des personnes à protéger, voire des victimes de violences conjugales, même s'il n'y a pas encore eu de condamnation. Cette particularité des mesures de protection rappelle les conclusions d'études en victimologie qui soulignent l'importance pour les victimes d'être reconnues comme telles et d'avoir une place dans le processus pénal (Christie, 1977 ; Doak, 2005 ; Antonsdóttir, 2018). Transparaît aussi à cette occasion un héritage féministe non revendiqué par cette salariée mais dont le discours rejoint celui des différents collectifs féministes, intensifié après le mouvement #MeToo (comme le slogan « Je te crois. Tu n'y es pour rien » du collectif NousToutes, soulignant l'importance de croire les victimes de violences sexuelles).

### **Des associations au service de l'institution judiciaire**

Les associations occupent un rôle croissant pour la justice en tant qu'intermédiaire entre la victime et les professionnel·les de justice, mais aussi comme aide à la décision, ce qui contribue à juridiciser leurs actions. Le bracelet anti-rapprochement entraîne une mutation de l'organisation et du travail des associations, qui renforce encore leur qualité d'« intermédiaires du droit », défini·es comme des acteur·ices non professionnel·les du droit qui mobilisent celui-ci dans leurs activités (Biland-Curinier *et al.*, 2022 : 15). Si les enquêtées sont juristes de formation, elles ne « peuvent pas véritablement être qualifié[e]s de professionnel[le]s du droit au sens où [elles] n'appartiennent pas à un corps considéré comme occupant une position centrale dans le champ juridique », à l'instar des intermédiaires du droit que sont les syndicalistes et les inspecteurs du travail (Willemez, 2017 : 118). On assiste ainsi à un déplacement de la position des associations d'aide aux victimes dans le champ juridique.

#### *Les associations, chevilles ouvrières du bracelet anti-rapprochement*

Dès la mise en œuvre du téléphone grave danger, les associations se sont vu attribuer un rôle important d'aide à la décision auprès des professionnel·les de justice et d'intermédiaire entre la victime et ces professionnel·les (Jouanneau, 2019 ; Jouanneau et Czerny dans le présent numéro). L'instauration du bracelet anti-rapprochement a toutefois modifié leurs activités par

la réorganisation de leurs services, la professionnalisation de leurs intervenant-es et l'accélération de leur rythme de travail.

Dans la mise en œuvre de cet outil, les associations sont sollicitées par les magistrat-es pour évaluer la situation des victimes et leurs besoins en termes de protection. Les magistrat-es peuvent les saisir à différents stades de la procédure, dès le dépôt de plainte, avant jugement ou encore en amont d'un potentiel aménagement de peine de l'auteur des violences. Dans le cadre de ces évaluations, les AAV ont un rôle de pédagogie et d'information sur les mesures de protection. Dans certaines juridictions, les AAV sont chargées de recueillir le consentement des victimes en vue d'un éventuel prononcé de bracelet anti-rapprochement. Lorsque celui-ci est prononcé par le ou la magistrat-e, les AAV, en général accompagnées de représentant-es du parquet (chargé-e de mission « violences intra-familiales » ou substitut-e du ou de la procureur-e), assurent l'accueil des victimes pour la remise du matériel. Elles vérifient que l'unité mobile fonctionne correctement en interagissant avec la société privée chargée de la surveillance des bracelets anti-rapprochement. Les AAV assurent ensuite le suivi juridique, psychologique et social des victimes. Lorsque la mesure prend fin, elles récupèrent le matériel de la victime et le remettent aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) selon les modalités définies localement.

Si le rôle des AAV comme actrices « parajudiciaires » (Griveaud, 2022 : 59) ne date pas du bracelet anti-rapprochement, l'introduction de ce dispositif l'a renforcé en raison de cette participation accrue au fonctionnement de l'institution judiciaire. Le déploiement de ce dispositif à l'échelle nationale a entraîné une augmentation de l'activité conventionnée avec la justice. En effet, dans les juridictions, les conventions entre associations et parquet qui préexistaient au bracelet anti-rapprochement ont été revues pour inclure sa prise en charge. Les enquêtées membres de ces associations affirment toutes que l'attribution de ces nouvelles missions s'est accompagnée d'une hausse des financements.

En outre, le bracelet anti-rapprochement a nécessité des adaptations au sein des équipes afin d'assurer une meilleure réactivité. Les associations rencontrées décrivent le climat d'urgence dans lequel intervient le bracelet anti-rapprochement, lorsqu'il faut par exemple recueillir l'accord de la victime avant un jugement en comparution immédiate ou lui remettre une balise GPS avant la sortie de détention imminente de l'auteur des violences. Pour faire face à ces situations, des astreintes ont été organisées afin que les évaluations et les remises de matériel puissent s'effectuer tous les jours, même le week-end et en soirée. Il arrive aussi qu'un-e professionnel-le soit dédié-e au suivi du bracelet anti-rapprochement, généralement couplé au suivi du téléphone grave danger. La technicité juridique du dispositif, qui peut être

prononcé aussi bien dans un contexte civil que pénal, pré-sentenciel que post-sentenciel, a eu pour effet de renforcer la place des professionnel·les au détriment des bénévoles, en particulier la place des juristes possédant une formation de niveau master ou doctorat.

Au-delà de l'organisation des associations, le bracelet anti-rapprochement a transformé leurs protocoles. Depuis 2015, elles doivent systématiquement réaliser une « évaluation personnalisée des victimes » (dite EVVI) auprès des victimes de violences conjugales. Il s'agit de recueillir un ensemble d'informations destinées à alimenter la réflexion des magistrat·es. Avec le déploiement du bracelet anti-rapprochement, cette procédure a été légèrement amendée. Au cours de l'EVVI, les associations interrogent dorénavant les victimes sur l'opportunité d'un bracelet anti-rapprochement et se prononcent elles-mêmes à ce sujet. Ce changement apparemment anodin est en fait d'importance puisque les magistrat·es sont susceptibles de reprendre les conclusions de l'EVVI pour motiver leur décision. C'est ce qui transparait dans l'extrait de jugement suivant :

*L'enquête victime réalisée montre que Mme V. est encore très marquée par les derniers faits, ressent de la peur et de l'appréhension dans le fait d'avoir à le croiser, s'inquiète de l'état d'esprit de A. à son endroit, mais parallèlement, déclare ne pas s'opposer aux liens avec les enfants, ne remet pas en cause les qualités de père de A. (...) L'enquête victime conclut à la nécessité d'un BAR que la victime sollicite.*

Ici, le ou la magistrat·e motive sa décision en s'appuyant non seulement sur le souhait de la victime, mais aussi sur l'avis rendu par l'association qui a réalisé l'EVVI. Avec le bracelet anti-rapprochement, les AAV ne sont donc pas cantonnées au recueil d'un témoignage ou à la simple description d'une situation mais formulent des préconisations et, de cette manière, participent activement à la décision judiciaire.

#### *Entre partenariat et subordination : un nouveau rapport à l'institution judiciaire*

Les AAV interagissent en particulier avec le parquet et avec les chargé·es de mission ou juristes assistant·es violences intra-familiales (VIF). Ces intermédiaires consacrent une grande partie de leurs activités au bracelet anti-rapprochement, en jouant notamment le rôle d'interface entre les différent·es acteur·ices intervenant dans le suivi des mesures. Le partenariat pour la prise en charge de la protection des victimes, mis en place notamment avec l'instauration du téléphone grave danger, crée ce qu'on pourrait appeler un « pôle victime », constitué des parquets, des chargé·es de mission VIF et des AAV, qui fait

contrepoids au « pôle auteur », constitué des services de l'application des peines et des SPIP. Si l'activité des AAV se fait dans le cadre d'un partenariat privilégié avec les parquets, des rapprochements progressifs s'opèrent avec les services de l'application des peines dans certaines juridictions.

Le rôle d'intermédiaire des AAV se dessine différemment selon les juridictions, selon l'organisation des associations et l'histoire de leurs interactions avec le parquet local. On constate ainsi que certaines AAV ont parfois un rôle prééminent pour déterminer la hiérarchie entre les mesures (bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger) et participent à dessiner la politique pénale locale. Dans d'autres juridictions, l'association est davantage subordonnée et ne fait qu'exécuter les évaluations et les suivis demandés.

En tant qu'intermédiaires de justice, les AAV interagissent avec un grand nombre d'acteur·ices judiciaires et rencontrent certaines difficultés :

*Le bracelet anti-rapprochement, c'est plus compliqué [que le téléphone grave danger, TGD], parce qu'on a beaucoup plus d'intermédiaires avec qui on a peut-être moins l'habitude de travailler. C'est peut-être ça aussi qui est plus complexe : magistrat, président de cour correctionnelle, juge d'application des peines, le SPIP... On est tenus en haleine avec l'accord de l'auteur ou pas. Pour un téléphone grand danger, c'est beaucoup plus simple : on reçoit la personne, on fait l'évaluation, on a cette capacité d'être en lien avec une seule personne, et ça génère pas d'autres complications. Là [le BAR], ça génère beaucoup de complications et beaucoup d'autres interlocuteurs. (AAV, C)*

Parce qu'elles ne sont que semi-juridictionnalisées, c'est-à-dire participent aux décisions judiciaires sans avoir de pouvoir juridictionnel, les associations signalent ne pas être toujours informées des procédures (audiences) et des changements de situations (sorties de détention). Les difficultés de transmission d'informations touchent nombre d'acteur·ices judiciaires et ne leur sont pas réservées ; dans certaines situations, ce sont même les AAV qui participent à faire circuler les informations, comme nous l'avons relevé dans ce mail d'une chargée de mission VIF au tribunal judiciaire d'une autre juridiction :

*Nous sommes informés ce jour par une association d'aide aux victimes de la libération demain de M. X, actuellement incarcéré à Toulouse pour des VIF. Il sera soumis au port d'un BAR dans le cadre de son sursis probatoire. Or la victime se trouve sur notre ressort et nous n'avons pas été informés de la libération de Monsieur X.*

Ces difficultés de communication furent particulièrement importantes dans le cadre du lancement du BAR, car la mesure mettait en contact au sein de la juridiction une grande diversité d'acteur·ices qui n'avaient pas développé de pratiques professionnelles communes.

Si cela semble s'être amélioré avec le temps, la circulation des informations reste problématique dans les cas où plusieurs juridictions se trouvent concernées par la mesure. Ainsi, lorsqu'une victime réside sur le territoire d'une autre juridiction que celle dont dépend l'auteur, c'est l'association compétente sur le ressort du lieu de résidence de la victime qui doit intervenir auprès de cette dernière.

Finalement, l'évolution des AAV comme intermédiaire de droit n'est pas sans rappeler celle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui ont également connu une juridicisation de leurs activités en 2009 avec un accroissement des mesures suivies et un recrutement de personnels « majoritairement issus de filières juridiques » (Larminat, 2014). Les similitudes portent non seulement sur les évolutions organisationnelles des services, mais aussi sur le positionnement vis-à-vis des justiciables. La juridicisation des SPIP a provoqué un déplacement de la relation d'assistance à la mission d'évaluation (Bouagga, 2012), glissement qui s'observe aussi dans le rapport des associations aux victimes qu'elles accompagnent.

### **Pour les associations, un lien transformé avec les victimes**

La mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement fait évoluer le rapport des AAV aux victimes, du fait de leur implication dans le suivi et la gestion de l'outil technique qui génère un certain nombre de difficultés, faisant osciller leur positionnement entre accompagnement et contrôle.

*Le bracelet anti-rapprochement au quotidien : les difficultés d'un suivi de proximité et d'une technologie défaillante*

Les associations se plaignent du caractère chronophage de la gestion d'une telle technologie de surveillance. Le dispositif mobilise beaucoup leur personnel pour le suivi des alertes :

*Passé un temps, on ouvrait les boîtes mails ; sur la boîte dédiée aux BAR-TGD on avait 25 mails, et c'étaient que des alertes. En zone urbaine, on a forcément des déclenchements parce que les gens se déplacent, quoi. (...) Donc, il y a des fois, on sait, il y a des noms, on le sait, ça revient tout le temps. Donc oui, c'est là où c'est dangereux, c'est qu'en fait, on se dit : "Ah non, c'est bon, c'est comme d'habitude". (AAV, N)*

Comme toutes les acteur·ices du bracelet anti-rapprochement, les associations décrivent cette accumulation de courriels rapportant des incidents. Bien souvent ce sont, comme ici, des

rapprochements involontaires liés à la proximité des bassins de vie. Le dispositif génère aussi des comptes rendus d'incidents liés à des pannes de matériel, notamment au déchargement des batteries, et à des dysfonctionnements techniques, en général une perte du réseau GPS ou téléphonique, qui entraînent l'impossibilité de géolocaliser l'auteur ou la victime. À de rares exceptions près, ces incidents sont insignifiants, ce qui amenait l'une des professionnelles rencontrées à conclure : « pour nous, en termes de charge de travail, c'est énorme, et pour rien » (AAV, Q).

Au-delà de la perte de temps, ces nombreuses remontées d'incidents ont deux effets pervers, décrits par les associations. Ces alarmes parasites pourraient empêcher de détecter et de prévenir les véritables situations à risque. Face à l'accumulation des courriels, il y a le risque de ne pas prêter une attention suffisante à celui qui révèle l'imminence d'une réitération ou d'une récurrence. Il faut aussi gérer les effets sur les victimes du fonctionnement – et des dysfonctionnements – de la technologie. Lorsqu'un incident se produit, par principe de précaution, les victimes sont généralement informées et une patrouille dépêchée sur place, qu'il s'agisse d'un rapprochement impromptu ou d'une défaillance technique. De telles situations peuvent parfois rassurer les victimes, qui constatent alors d'elles-mêmes l'effectivité de la réponse policière, mais elles ont aussi tendance à les angoisser dans la mesure où elles réactivent l'éventualité du danger. Lorsque de telles situations se répètent, l'agacement remplace l'anxiété et peut conduire les victimes à demander un retrait de la mesure. Pour les AAV, il faut alors expliquer des incidents dont elles ne connaissent pas toujours la cause, et rassurer les victimes lorsqu'il s'agit d'un dysfonctionnement manifeste. Le dispositif technique n'alourdit pas seulement le travail administratif, mais aussi le travail d'appui et de soutien, notamment psychologique, apporté aux victimes.

Le contact avec les victimes peut ensuite être rendu complexe par l'instabilité résidentielle que produisent ou renforcent les violences conjugales et la fin de la vie commune. L'organisation du BAR est pensée à l'échelle de la juridiction et ne s'accommode des déménagements (parfois nombreux) des victimes qu'au prix de fastidieux transferts de compétences dont les associations ne sont pas toujours averties, soit que la victime ait omis d'informer les acteur·ices judiciaires de son déménagement, soit que l'information n'ait pas été transmise à l'association. Pour les associations, les conséquences sont diverses : difficulté à récupérer ou, en cas de dysfonctionnement, à remplacer un dispositif de surveillance, difficulté à réaliser le suivi des alarmes et difficulté à identifier les acteur·ices compétent·es.

Enfin, les associations s'interrogent sur la fin de mesure et l'après-bracelet anti-rapprochement. De fait, le dispositif ne produit qu'une mise en sécurité ponctuelle, qui ne dépasse *a priori* pas les deux ans.

*C'est ça le problème, elles sont protégées et après, certaines, et je veux bien l'entendre, elles disent : « (...) je vais me retrouver avec plus rien du tout, plus de suivi, plus rien... ». Alors je dis : « Ben si, le suivi, nous, on reste quand même là ». (...) Forcément, c'est pas parce que la mesure se termine qu'on n'est plus là et qu'elles sont toutes seules. Mais c'est quand même très angoissant. Il faut les préparer, elles le savent. (AAV, E)*

Si le bracelet anti-rapprochement procure un sentiment de protection, celui-ci s'estompe lorsque le dispositif est retiré ou lorsque la perspective de la fin de mesure approche. Les associations disent alors accompagner les victimes en conséquence et chercher à les préparer à la vie sans technologie de surveillance. Elles sollicitent d'ailleurs parfois l'utilisation d'un téléphone grave danger (TGD), plus simple à mettre en œuvre juridiquement et moins lourd au quotidien, pour accompagner la transition.

#### *Tension entre accompagnement et contrôle*

Du fait de l'évolution des AAV vers un rôle d'intermédiaire du droit, elles accompagnent et informent les victimes sur les éléments judiciaires, les procédures et les différents dispositifs. Ce travail d'accompagnement consiste notamment à « aider la victime à s'orienter convenablement dans l'arène du droit et à réussir la traduction juridique du tort qu'elle a subi » (Chappe, 2010).

*Une plainte, ça suppose quand même des éléments qui sont caractérisés. L'élément matériel doit être a minima caractérisé et quand il l'est pas, quand y a rien, quand c'est imprécis, c'est compliqué. C'est très compliqué. (...) Il faut accompagner, il faut expliquer que ça se travaille, que les éléments pour l'instant ne sont pas suffisants. Moi, j'ai besoin de matière et les enquêteurs aussi ont besoin de matière. (AAV, N)*

Les associations aident ainsi à la reconnaissance des victimes par l'institution judiciaire. Sous l'effet de la judiciarisation croissante des violences conjugales, et avec le bracelet anti-rapprochement en particulier, ce travail s'allonge et se poursuit tout au long de la procédure et du suivi de la mesure (plainte, recueil du consentement, audience, suivi des mesures). Ainsi, les AAV transmettent aux victimes des informations sur leurs droits, et doivent expliquer les discours divergents que les victimes peuvent entendre (police, SPIP, médias) :

*C'est ce qui m'est arrivé, la dernière fois, elle voulait un BAR parce que la police lui avait dit : « Vous pouvez avoir un BAR ». Sauf que nous, dans l'évaluation, j'avais aucun élément sur l'auteur, et le magistrat a décidé de pencher en faveur d'un TGD et derrière, moi, je suis un peu mise en porte-à-faux. (AAV, E)*

Le pendant de cette position d'intermédiaire est de les inciter à transmettre aux acteur-ices judiciaires des éléments relatifs aux victimes, mettant à l'épreuve le rapport de confiance qu'elles instaurent avec la victime. L'accompagnement peut ainsi virer à une forme de contrôle ou de surveillance quand il s'agit de faire remonter des incidents.

*Ce qui est important, c'est ce lien de confiance qu'on a réussi à avoir avec la victime. C'est très important, qu'on arrive à avoir cette confiance, et puis à la maintenir aussi. Parce que c'est quand même très compliqué. Des fois, elles nous disent des choses et on ne peut pas ne rien faire, on ne peut pas ne rien dire. Alors souvent, je dis : « Madame, je vais être obligée de faire un signalement ». « Han, s'il vous plaît Madame, je ne veux pas qu'il aille en prison ». « Oui, d'accord Madame, mais moi, je ne veux pas qu'il y ait de nouveaux faits sur vous, donc il faut que je puisse en parler ». (AAV, E)*

Les AAV soulignent les difficultés à maintenir le contact avec les victimes tout au long de la mesure, quand des victimes se détournent d'elles par manque « d'adhésion », expression utilisée pour désigner de multiples attitudes allant du simple désintérêt à la défiance envers le dispositif ou l'institution judiciaire, notamment du fait des dysfonctionnements.

*Nous, on se doit de remonter les incidents. Par exemple, les victimes qui ne sont pas joignables... Là, ça fait, admettons quatre mois que la victime a le téléphone et à chaque fois qu'on cherche à faire notre entretien mensuel, elle ne répond jamais. Nous, on va faire un rapport d'incident au magistrat pour signaler. Après, soit le magistrat dit « on lui laisse quand même », soit le magistrat dit « on cherche par tout moyen à récupérer le matériel ». (AAV, Z)*

La transmission d'informations par les AAV n'est cependant pas systématique. Certains incidents ne sont pas communiqués dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme un risque pour la protection des victimes :

*Je fais des rapports, mais je ne dis pas tout. Enfin, y'a ça aussi, c'est qu'il y a des situations sur lesquelles, des fois, les victimes me disent : « Non, on attend, on le dit pas tout de suite ». « Ok, on attend, on le dit pas tout de suite ». Sauf si vraiment j'estime qu'il y a un danger. Ça, c'est autre chose. (AAV, E)*

Les victimes, en acceptant un tel dispositif, s'engagent à rendre des comptes à l'autorité judiciaire par l'intermédiaire des associations :

*En théorie, on vous dit que vous n'avez pas d'obligation en tant que victime. En pratique quand la victime ne porte pas son BAR ou son TGD on m'appelle pour me dire : « Pourquoi la victime n'a pas fait son test ou n'a pas porté son BAR ? » (AAV, C)*

À la remise du dispositif, les victimes signent d'ailleurs un « formulaire d'engagement » transmis au parquet. Ce document de trois pages rappelle le fonctionnement, les conditions de remise et les modalités d'utilisation du dispositif. Il comporte ensuite une série de déclarations que la personne protégée signe, l'engageant notamment au « port du téléphone [comprenant la balise GPS] lors des sorties extérieures », à « répondre immédiatement en cas d'appel entrant », ou encore à « communiquer tout changement dans sa situation personnelle ». Les associations qui apportaient originellement un soutien aux victimes deviennent des intermédiaires chargés d'évaluer les situations pour les acteur-ices judiciaires et de répercuter les attendus judiciaires envers les victimes, mettant en tension leur positionnement vis-à-vis de ces deux parties.

## **Conclusion**

L'étude de la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement nous a permis d'observer des changements notables dans la prise en charge des violences conjugales par l'institution judiciaire, notamment le rôle accordé aux associations d'aide aux victimes. En effet, cette mesure dont elles ont largement soutenu l'adoption, dans le prolongement de leur engagement historique pour la protection des femmes contre les violences conjugales, a renforcé leur position d'intermédiaire entre les victimes et l'institution judiciaire, position que le téléphone grave danger avait déjà instaurée. Ainsi, tout au long de la mesure d'attribution du bracelet anti-rapprochement, les associations assurent le suivi de la victime dont elles sont les interlocutrices privilégiées. Elles renseignent le parquet sur sa situation et ses éventuelles évolutions, gèrent les problèmes techniques et relaient la parole des victimes auprès des différent-es professionnel-les de l'institution judiciaire. Elles agissent donc de façon croissante pour le compte de l'institution judiciaire, en particulier le parquet. Un tel fonctionnement les place dans une situation de quasi-subordination vis-à-vis de l'institution, ce qui pose la question du degré d'indépendance qu'elles conservent.

Quant à leurs rapports avec les victimes, ceux-ci restent profondément orientés par l'accompagnement psychologique, social et, de plus en plus, juridique du fait de ces mesures de protection. Néanmoins, dans son fonctionnement à la fois administratif et technique, le dispositif exige des associations qu'elles assurent un suivi poussé des victimes qui peut

donner le sentiment d'une forme de contrôle. Plus encore, les nouvelles missions particulièrement chronophages imposées par cet outil (traitement des alarmes, transmission d'informations, mise à jour des fiches individuelles des victimes) transforment les pratiques professionnelles des membres de ces associations, au risque d'empiéter parfois sur d'autres aspects de l'accompagnement des victimes.

## Références

- Amado, Ariane (2023). « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant de la politique criminelle en France ? ». *Archives de politique criminelle*, 45, 93-108.
- Antonsdóttir, Hildur Fjóra (2018). « “A witness in my own case”: victim-survivors' views on the criminal justice process in Iceland ». *Feminist Legal Studies*, 26 (3), 307-330.
- Biland-Curinier, Émilie, Kévin Lavoie, Hélène Zimmermann et Joanie Bouchard (2022). *Professionnel-les et intermédiaires du droit face aux parents LGBTQI+*. Rapport de recherche. Ministère de la Justice du Québec.
- Bouagga, Yasmine (2012). « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? ». *Sociologie du travail*, 54 (3), 317- 337.
- Chappe, Vincent-Arnaud (2010). « La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme ? Tensions et paradoxes au sein de la permanence juridique d'une association antiraciste ». *Droit et société*, 76 (3), 543- 567.
- Christie, Nils (1977). « Conflicts as property ». *The British Journal of Criminology*, 17 (1), 1-15.
- Darsonville, Audrey (2020). « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille ». *Actualité juridique Pénal*, 20, 60.
- Delage, Pauline (2017). *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Doak, Jonathan (2005). « Victims' rights in criminal trials: prospects for participation ». *Journal of Law and Society*, 32 (2), 294-316.
- Griveaud, Delphine (2022). *La justice restaurative en France : sociologie politique d'un « supplément d'âme » à la justice pénale*. Thèse de science politique, Paris Ouest Nanterre La Défense.
- Herman, Élisabeth (2012). *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*. Thèse de sociologie, Paris, EHESS.

- Herman, Élisabeth (2013). « Militer en travaillant contre les violences conjugales ». *Cahiers du genre*, 55, 65-87.
- Jacquemart, Alban et Viviane Albenga (2015). « Pour une approche microsociologique des idées politiques. Les appropriations ordinaires des idées féministes ». *Politix*, 109 (1), 7-20.
- Jouanneau, Solenne (2019). *Violences conjugales et Protection des victimes. Usages et condition d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violences au sein du couple*. Rapport, Mission de recherche droit et justice.
- Jouanneau, Solenne (2023). « De la défense de l'ordre familial à la protection des femmes victimes : juridiciser et judiciariser les violences masculines dans le couple ». *Archives de politique criminelle*, 45, 109-126.
- Larminat, Xavier de (2014). *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*. Paris : Presses universitaires de France.
- Revillard, Anne (2016). *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.
- Revillard, Anne, Karine Lempen, Laure Bereni, Alice Debauche et Emmanuelle Latour (2009). « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones ». *Nouvelles Questions Féministes*, 28 (2), 4- 10.
- Roca i Escoda, Marta, Pauline Delage et Natacha Chetcuti-Osorovitz (2018). « Quand la critique féministe renouvelle le droit. Présentation du dossier ». *Droit et société*, 99 (2), 277- 285.
- Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (2022). « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021 ». *Interstats Analyse*, 53, 1-10.
- Willemez, Laurent (2017). « Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique ». *Politix*, 118 (2), 103-130.